

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00912**

**SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE - ETUDES DE MAÎTRISE  
D'ŒUVRE : RÉALISATION D'OUVRAGES D'ART DE  
FRANCHISSEMENT DE VOIRIES POUR LE PASSAGE DE  
FAUNE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2020DCAF259**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R2194-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché n°2020DCAF259 notifié le 28 septembre 2020 à l'entreprise SETEC ALS sise immeuble le Crystallin, 191/193 cours Lafayette, 69458 Lyon Cedex 06, concernant une étude de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'ouvrages d'art de franchissement de voiries pour le passage de faune,

CONSIDERANT que ce marché a été décomposé en 5 tranches distinctes :

- Tranche Ferme (TF) : missions Etudes Préliminaires (EP) et études d'Avant-Projet (AVP) pour le secteur de la RN88 ;
- Tranche optionnelle 1 (TO 001) : EP et AVP sur le secteur de l'A72 ;
- Tranche optionnelle 2 (TO 002) : EP et AVP sur le secteur de la RM3 ;
- Tranche optionnelle 3 (TO 003) : Etudes de projet (PRO) du secteur de la RN88 ;
- Tranche optionnelle 4 (TO 004) : Pour le secteur de la RN88, prestations de maîtrise d'œuvre suivantes : ACT, VISA, DET, OPR,

CONSIDERANT que les démarrages des tranches optionnelles 003 et 004 ont respectivement été notifiés par ordre de service au prestataire le 03/10/2022 et le 11/04/2024,

CONSIDERANT qu'à ce stade de l'avancement des études et de l'opération, et notamment suite à l'approbation de la mission PRO et par conséquent du coût prévisionnel définitif confié au maître d'œuvre, il convient de prendre acte du coût prévisionnel définitif des travaux et de fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'en 2020, lors de la notification du marché, le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux s'élevait à 800 000 € HT et la rémunération provisoire du maître d'œuvre à 123 481 € HT pour les éléments de mission EP/AVP (TF), PRO (TO 003) et ACT/VISA/DET/AOR (TO 004),

**Envoyé en préfecture via DOTELEC -**

**Reçu en préfecture le 10 octobre 2024**

**Publié le 10 octobre 2024**

**ID : 99\_AU-042-244200770-20241010-C20240091210**

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mission PRO et des investigations complémentaires qui ont été menées, le montant des travaux a sensiblement évolué et il est désormais fixé à 1 348 260 € HT, soit une augmentation de + 548 260 € HT (+ 68,53%) par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation des travaux du passage à faune sous la RN88 à Saint-Chamond,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché n°2020DCAF259,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un avenant n°2 au marché N°2020DCAF259 est conclu à l'entreprise SETEC ALS, sise immeuble le Crystallin, 191/193 cours Lafayette, 69458 Lyon Cedex 06.

Le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est arrêté à 153 672€ HT (123 481€ HT + 30 191€ HT), ce qui correspond à un taux de rémunération de 24.45 %.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 1 348 260 € HT (valeur juillet 2022). Ce qui correspond à une augmentation de 548 260€ HT.

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 30 191,00 € HT
- Ecart introduit par l'avenant : 24,45 %

Nouveau montant du marché public, correspondant à la rémunération de la mission de base et des missions complémentaires :

- Montant HT : 153 672 € HT
- Montant TTC : 184 406,40€ TTC

Cet avenant n'implique aucune incidence sur les délais d'exécution du marché.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget principal DCAF, destination BIODI, opération 324 « Biodiversité corridors Plan vert bleu », exercice 2024 et années suivantes sous réserve du vote du budget.

### **ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/10/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX